

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informée du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46345

Gouvernement du Québec

Décret 444-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par les chapitres 21 et 37 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 30 340 000 \$ dont 20 340 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille «Tourisme», une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46346

Gouvernement du Québec

Décret 445-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par les chapitres 21 et 37 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 20 340 000 \$ pour le volet «fonctionnement»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 721-2005 du 3 août 2005, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 7 500 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 840 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 340 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 840 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 340 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2007-2008, à la Régie des installations olympiques, une avance sur la subvention à lui être